

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2007-004

DÉCISION N°: 2007-004-001

DATE : le 21 juin 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GAUTHIER ET CIE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 mars 2007

DÉCISION

Le 13 février 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc. une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, à la même date, adressé un avis à l'intimée en vue d'une audience devant se tenir le 23 mars 2007 au siège du Bureau. Aucun procureur n'a comparu au dossier pour l'intimée et l'audience a eu lieu à la date prévue.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. L'intimée est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 15 mars 2005 en vertu de la décision n° 2005-PDIS-0070 ;
2. Tel qu'il appert d'une copie du registre du Registraire des entreprises datée du 3 août 2006, monsieur Stephen Gauthier est l'actionnaire majoritaire de l'intimée ;
3. L'intimée a fourni à la demanderesse le 30 mars 2006, le rapport de ses vérificateurs pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, tel qu'il appert dudit rapport des vérificateurs, Paliotti et associé s.e.n.c., datée du 13 mars 2006 et dont l'intimée a été requise de produire l'original ;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

4. Ledit rapport des vérificateurs présenté par l'intimée comprend le bilan financier de celle-ci au 31 décembre 2005 ;
5. À la section « *Bilan-Passif* » du rapport des vérificateurs, il est inscrit un poste comptable « *À long terme* » ;
6. Ce poste comptable réfère à une avance de l'actionnaire de quatorze mille cent trente-sept dollars (14 137,00 \$) à l'intimée ;
7. Cette avance de l'actionnaire à l'intimée n'a pas fait l'objet d'une entente formelle de remboursement à long terme ;
8. Selon l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*³, un conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement ;
9. Ainsi, dans la comptabilisation du fonds de roulement de la société, une avance de l'actionnaire n'ayant pas fait l'objet d'une entente de remboursement à long terme doit être incluse dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme ;
10. Dans le présent cas, l'avance de l'actionnaire aurait dû être comptabilisée dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme tel qu'inclus au bilan financier de l'intimée au 31 décembre 2005 ;
11. L'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ précise clairement que le conseiller en valeurs de plein exercice doit posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 du même règlement⁵ ;
12. Pour ce qui est de l'intimée, son fonds de roulement aurait dû représenter la somme de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) ;
13. Dans le présent cas, le fait d'inclure l'avance de l'actionnaire dans le passif à court terme de l'intimée a comme conséquence que le fonds de roulement de celle-ci est déficitaire de quatorze mille quatre-vingt-dix-neuf dollars (14 099,00 \$) et met la société en contravention de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ ;
14. C'est à la lecture du rapport des vérificateurs pour l'année 2005 que la demanderesse s'est rendue compte que l'intimée avait un fonds de roulement déficitaire ;
15. Ce n'est qu'au mois de mai 2006, après que la demanderesse l'eut avisé par une lettre datée du 4 avril 2006 que l'intimée a corrigé la situation ;
16. En date du 8 mai 2006, la demanderesse a approuvé un emprunt de quatorze mille cent trente-sept dollars (14 137,00 \$) fait par l'intimée auprès de monsieur Stephen Gauthier, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision de la demanderesse portant le numéro 2006-ENIN-0438 ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Entre la période du 31 décembre 2005 au début mai 2006, l'intimée a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷ en possédant un fonds de roulement déficitaire ;
- b. Dans une décision récente comportant des faits similaires, le calcul de l'amende a été fait sur les bases suivantes :

Fonds de roulement requis pour la société (X) 10% = amende ;
- c. Dans le présent cas, le fonds de roulement requis pour l'intimée était de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$), ce qui fait en sorte qu'une amende de trois mille cinq cents dollars (3 500,00 \$)

³ R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

représenterait une pénalité adéquate et juste, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸ ;

- d. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000,00 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ ;
- e. Le Bureau a le pouvoir conféré par l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;
- f. La demanderesse a, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, le pouvoir de demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles amendes ;

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 23 mars 2007. Aucun représentant de la société Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc. n'a comparu au dossier ni ne s'est présenté à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a soumis au tribunal qu'il avait rencontré les représentants de l'intimée et que celle-ci a consenti à la demande de l'Autorité ; elle a signé un consentement à jugement qui a été déposé en preuve par l'Autorité au cours de l'audience, en même temps que furent déposées les pièces à l'appui de cette demande.

L'ANALYSE

Le Bureau a considéré plusieurs facteurs avant d'imposer la pénalité administrative. Le premier facteur est celui de maintenir la confiance des investisseurs face aux marchés financiers.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹², l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³

Les autres facteurs que le tribunal a considérés dans le présent dossier sont les suivants :

⁸ Ibid.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Précitée, note 2.

¹² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹³ *Id.*, 592.

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
- la gravité du geste posé ;
- l'expérience et la réputation de la firme ;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie ;
- la coopération de la firme ;
- la dissuasion générale ; et
- l'ensemble de la preuve.

Au niveau de la dissuasion générale, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹⁴. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée, du consentement à jugement de l'intimée et des arguments de la demanderesse entendus pendant l'audience du 23 mars 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposer une pénalité administrative est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à la société Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc., intimée en la présente instance, une pénalité administrative de trois mille cinq cents dollars (3 500,00 \$), représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) requis pour l'intimée, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, pour avoir fait défaut de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ pour la période du 31 décembre 2005 au début du mois de mai 2006.

Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 juin 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

¹⁴ . [2004] 1 R.C.S. 672

¹⁵ . Précitée, note 1.

¹⁶ . Précitée, note 2.

¹⁷ . Précitée, note 1.

¹⁸ . Précité, note 3.

¹⁹ . Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-002

DÉCISION N° : 2007-002-001

DATE : le 20 juin 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

ABN AMRO ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 mars 2007

DÉCISION

Le 3 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société ABN Amro Asset Management Canada Limited une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, le 8 janvier 2007, adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience devant se tenir le 23 février 2007 au siège du Bureau. Le procureur de l'intimée comparut au dossier le 7 mars 2007. L'audience dans ce dossier eut finalement lieu le 23 mars 2007.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

- a. L'intimée est conseiller en valeurs de plein exercice inscrite auprès de la demanderesse depuis le 1^{er} mai 2002, en vertu de la décision n° 2002-A-0391 ;
- b. En date du 9 juillet 2003, la demanderesse a approuvé un emprunt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) de l'intimée auprès de ABN Amro Bank N.V., le tout tel qu'il appert de la décision n° 2003-IE-1180 rendue par la demanderesse ;
- c. ABN Amro Bank N.V. est la société mère de l'intimée ;
- d. Cette approbation d'emprunt était conditionnelle à ce que ABN Amro Bank N.V., prêteuse, renonce à concourir avec les autres créanciers pour le remboursement de son prêt fait en faveur de l'intimée ;

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

- e. De fait, lors de la transmission de la demande le 25 juin 2003, ABN Amro Bank N.V. a renoncé à concourir, en faveur de l'intimée, pour une somme de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) ;
- f. L'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*³ précise que :
 « Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement. »
- g. L'article 228 (3°) du même règlement⁴ précise que :
 « Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :
 3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 ; »
- h. L'intimée a fourni à la demanderesse le rapport de ses vérificateurs pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2005, tel qu'il appert d'une copie du rapport des vérificateurs Ernst & Young daté du 31 décembre 2005 ;
- i. Ledit rapport des vérificateurs présenté par l'intimée comprend le bilan financier de celle-ci au 31 décembre 2005 et celui de l'exercice financier terminé au 31 décembre 2004 ;
- j. À la section « *Balance Sheets* » du rapport des vérificateurs, il est inscrit un poste comptable dans le passif « *Subordinated loans* » ;
- k. Ce poste comptable réfère à l'emprunt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) fait par l'intimée en 2004 auprès de ABN Amro Bank N.V. ;
- l. Au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, l'intimée a remboursé ce prêt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) et a contracté un nouvel emprunt de cinq millions huit cent mille dollars (5 800 000,00 \$) de sa société mère, et ce, tel qu'il appert des « *Notes to financial statements* » incluses audit rapport des vérificateurs ;
- m. De fait, pour l'exercice financier terminé au 31 décembre 2005, le même poste comptable réfère à un emprunt de cinq millions huit cent mille dollars (5 800 000,00 \$) ;
- n. Le deuxième alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ précise clairement que la demanderesse doit donner son accord à un remboursement et qu'un avis de modification doit lui être transmis :
 « Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. [...] »
- o. De même, le paragraphe 3° du formulaire intitulé « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » précise que :
 « Le prêteur ne peut accepter le remboursement et l'emprunteur ne peut non plus le proposer, si ce n'est avec l'autorisation par écrit de la Commission des valeurs mobilières du Québec. [...] »
- p. Dans le cas de l'emprunt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) effectué par l'intimée, il appert que celle-ci a remboursé la totalité de la somme empruntée sans l'autorisation préalable de la demanderesse ;

³ R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ Précitée, note 1.

- q. Comme le démontre une lettre datée du 10 mai 2006 en provenance du bureau de Torys LLP, le remboursement du prêt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) a été fait en date du 14 novembre 2005 ;
- r. Cette lettre du 10 mai 2006 précise aussi que le nouveau prêt de cinq millions huit cent mille dollars (5 800 000,00 \$) a été fait en date du 4 novembre 2005 ;
- s. Aucune demande d'autorisation de remboursement n'a été transmise par l'intimée à la demanderesse pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006 ;
- t. La demanderesse n'a jamais été avertie que l'intimée avait remboursé le prêteur, et ce, contrairement à sa renonciation à concourir avec les autres créanciers ;
- u. Aucune demande d'autorisation d'emprunt avec renonciation à concourir n'a été transmise par l'intimée à la demanderesse pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006 ; et
- v. C'est à la lecture des rapports des vérificateurs pour les années 2004 et 2005 que la demanderesse s'est rendu compte que l'intimée avait effectué le remboursement et qu'elle avait fait un nouvel emprunt auprès de sa société mère.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le remboursement de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) fait par l'intimée, au bénéfice de sa société mère, sans l'approbation de la demanderesse, est contraire à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et à ses règlements ;
- b. L'emprunt de cinq millions huit cent mille dollars (5 800 000,00 \$) fait par l'intimée, auprès de sa société mère, sans l'approbation de la demanderesse à une renonciation à concourir, est contraire à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et à ses règlements ;
- c. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ ;
- d. Le Bureau a le pouvoir, conféré par l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ; et
- e. La demanderesse peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 23 mars 2007 mais, malgré le fait que le procureur de l'intimée eût comparu au dossier, aucun représentant de la société ABN Amro Asset Management Canada Limited ne s'est présenté à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a soumis au tribunal qu'il avait rencontré les représentants de l'intimée et que celle-ci a consenti à la demande de l'Autorité ; elle a signé un consentement à jugement qui a été déposé en preuve par l'Autorité au cours de l'audience, en même temps que furent déposées les pièces à l'appui de cette demande.

L'ANALYSE

Le Bureau a considéré plusieurs facteurs avant d'imposer la pénalité administrative. Le premier facteur est celui de maintenir la confiance des investisseurs face aux marchés financiers.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Précitée, note 2.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹¹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹²

Les autres facteurs que le tribunal a considérés dans le présent dossier sont les suivants :

- la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
- la gravité du geste posé ;
- l'expérience et la réputation de la firme ;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie et de prévenir les risques systémiques;
- l'importance pour une firme inscrite d'aviser promptement le régulateur des modifications concernant les emprunts assortis d'une renonciation à concourir;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Au niveau dissuasion générale, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹³. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée, du consentement à jugement de l'intimée et des arguments de la demanderesse entendus pendant l'audience du 23 mars 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposer une pénalité administrative est bien fondée.

¹¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹² *Id.*, 592.

¹³ [2004] 1 R.C.S. 672.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à l'intimée ABN Amro Asset Management Canada Limited une pénalité administrative de cinq cent dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, pour avoir fait défaut de respecter le deuxième alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ ainsi que les articles 212 et 228 (3°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ qui lui imposaient de demander l'autorisation à la demanderesse pour rembourser un prêt de dix millions six cent mille dollars (10 600 000,00 \$) contracté auprès de sa société mère, pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006, pour un total de deux mille cinq cent dollars (2 500,00 \$).

Il impose à l'intimée ABN Amro Asset Management Canada Limited une pénalité administrative de cinq cent dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, pour avoir fait défaut de respecter le deuxième alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ ainsi que les articles 212 et 228 (3°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*²¹ qui lui imposaient de demander l'autorisation à la demanderesse pour emprunter une somme de cinq millions huit cent mille dollars (5 800 000,00 \$) contracté auprès de sa société mère, pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006, pour un total de deux mille cinq cent dollars (2 500,00 \$).

Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²², autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 20 juin 2007

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

14 . Précitée, note 1.
 15 . Précitée, note 2.
 16 . Précitée, note 1.
 17 . Précitée, note 1.
 18 . Précité, note 3.
 19 . Précitée, note 1.
 20 . Précitée, note 1.
 21 . Précité, note 3.
 22 . Précitée, note 1.